

Prise de position sur la question du taux d'intérêt nul

La directive du Conseil fédéral¹ sur les mesures destinées à résorber les découverts dans la prévoyance professionnelle mentionne l'application d'un taux d'intérêt réduit ou nul en guise de mesure d'assainissement possible pour les institutions de prévoyance enveloppantes. La question de savoir, si l'application d'un taux d'intérêt réduit ou nul est recevable, également en situation de capacité de risque restreinte est sujette à controverse. Une capacité de risque est qualifiée de restreinte lorsque la réserve de fluctuation de valeur n'atteint pas sa valeur cible. Un article spécialisé récemment publié sur le thème «Découvert et assainissement»² qualifie d'inadmissible l'application d'un taux d'intérêt réduit ou nul en cas de situation d'excédent de couverture et donc par conséquent également en situation de capacité de risque restreinte. L'argumentation se base sur la protection des droits acquis sur la partie sur-obligatoire de l'avoir de vieillesse. L'application du principe d'imputation déboucherait ainsi sur une rémunération négative de l'avoir de vieillesse sur-obligatoire et donc sur une diminution des droits acquis.

Ces arguments ne sont pas tenables aux yeux de la Chambre suisse des actuaires-conseils. La notion de principe d'imputation, terminologie ancrée dans la pratique, est ici inadaptée et peut conduire à confusion. Dans l'application d'un taux d'intérêt réduit ou nul, il ne s'agit en fait pas d'une imputation, mais uniquement de la tenue du compte-témoin LPP, c.-à-d. le calcul comparatif entre l'avoir de vieillesse réglementaire et l'avoir de vieillesse LPP. Les institutions de prévoyance ne gèrent qu'un seul avoir de vieillesse réglementaire pour les assurés. Le compte-témoin LPP permet simplement de contrôler le respect du minimum légal.

Le conseil de fondation décide généralement en fin d'année en fonction de la situation financière de la rémunération de l'avoir de vieillesse réglementaire. Il peut par principe le faire, quel que soit le montant du taux d'intérêt minimum LPP, car ce dernier n'est déterminant que pour la tenue du compte-témoin LPP. Pour cette raison, il n'y a pas d'application d'un taux d'intérêt réduit ou nul lorsque le conseil de fondation fixe un taux d'intérêt inférieur au taux d'intérêt minimum LPP. Partant de là, on ne peut pas non plus en conclure que les droits acquis des assurés sont réduits, car l'avoir de vieillesse réglementaire n'est justement pas réduit.

Nous retenons expressément que l'art. 49, al. 2 LPP règle de façon définitive les dispositions qui s'appliquent à la prévoyance plus étendue pour les institutions de prévoyance qui offrent une prévoyance allant au-delà des prestations minimales LPP. Il n'y a notamment aucune disposition concernant la fixation du montant du taux d'intérêt.

Il importe peu à cet égard que l'institution de prévoyance soit en situation de découvert ou d'excédent de couverture. Les conditions décrites à propos de l'application d'un taux d'intérêt réduit ou nul dans les directives concernant les mesures destinées à résorber les découverts dans la prévoyance professionnelle se réfèrent à des institutions de prévoyance en situation de découvert. En déduire par ricochet que l'application d'un taux d'intérêt réduit ou nul ne se-

¹ Directives du 27 octobre 2004 concernant les mesures destinées à résorber les découverts dans la prévoyance professionnelle.

² Erich Peter, Unterdeckung und Sanierung – Rechte und Pflichten der Vorsorgeeinrichtungen, Aktuelle Juristische Praxis, édition 7/2009.

rait pas recevable en situation d'excédent de couverture est dénué de tout fondement. Les directives du Conseil fédéral ne se prononcent pas sur cette question.

La LPP est une loi-cadre. Aux termes de celle-ci, les institutions de prévoyance sont tenues d'accorder les prestations minimales légales selon la LPP, mais pour la prévoyance allant au-delà elles sont libres³ d'adopter le régime des prestations, le mode de financement et l'organisation qui leur conviennent. Dans la pratique, les institutions de prévoyance appliquent cette consigne en définissant, de manière autonome et sous leur propre responsabilité, des plans de prévoyance et leur organisation tout en veillant à respecter les prescriptions légales⁴.

Il convient une nouvelle fois de souligner que les institutions de prévoyance enveloppantes ne gèrent qu'un seul avoir de vieillesse réglementaire. Aucun avoir de vieillesse sur-obligatoire séparé de l'avoir de vieillesse LPP n'est géré. Chaque institution de prévoyance enveloppante gère l'avoir de vieillesse réglementaire et tient l'avoir de vieillesse LPP dans le compte-témoin LPP. Les droits acquis protégés par la jurisprudence se rapportent uniquement à ces avoirs de vieillesse réglementaires et pas d'une part à l'avoir de vieillesse LPP obligatoire et d'autre part à l'avoir de vieillesse sur-obligatoire. Telle est le point de vue qui ressort de la loi et des ordonnances relatives à la LPP. En vertu de celles-ci, les institutions de prévoyance enveloppantes sont libres de décider sur la rémunération en intérêts, quel que soit le degré de couverture, à partir du moment où les prestations minimales légales selon la LPP sont respectées. La Chambre suisse des actuaires-conseils ne partage pas l'interprétation relative à l'irrecevabilité du principe d'imputation évoquée dans l'article spécialisé sur le thème «Découvert et assainissement».

Le calcul comparatif décrit ci-dessus (malencontreusement qualifié de principe d'imputation en pratique) est également appliqué lors de l'adaptation légale au renchérissement des prestations de risque LPP. Ainsi, les rentes d'invalidité et de survivants réglementaires ne sont pas adaptées tant qu'elles sont supérieures aux rentes de risque LPP adaptées à l'évolution des prix. Un partage des rentes en partie LPP et partie sur-obligatoire n'est ici pas opéré. La preuve par la tenue du compte-témoin du respect du droit minimum légal selon la LPP suffit. La validité de ce calcul comparatif pour les rentes de risque⁵ a été confirmée par les tribunaux.

Le deuxième pilier est traditionnellement marqué par la co-responsabilité sociale de l'employeur et du salarié. La LPP a été sciemment instituée en tant que loi-cadre, dans le but de permettre un aménagement libéral de la prévoyance professionnelle. La Suisse a fait de bonnes expériences avec ce modèle, ne serait-ce que parce que l'employeur et le travailleur peuvent ainsi définir, de manière autonome et sous leur propre responsabilité, des solutions de prévoyance flexibles et adaptées à leurs besoins. La Chambre suisse des actuaires-conseils veut préserver ce modèle qui a fait ses preuves et se distancie d'interprétations radicales de la loi.

Bâle, le 24 septembre 2009
Le comité

³ Art. 49, al. 1 LPP

⁴ Art. 49, al. 2 LPP

⁵ Cf. Stauffer Hans-Ulrich, *Berufliche Vorsorge*, Zurich 2005, ch. marginal 916